

STATUT CHM 2018 (29/12/17)

ARTICLE 1 : La Commission d'Homologation du Maroc (CHM) est constituée de 8 à 12 membres. La nomination de nouveaux membres, basée sur les propositions des membres en poste consolidées par le Secrétaire de la CHM, est effective à l'issue d'un vote à la majorité absolue des membres en poste.

Le renouvellement des membres par tiers (3 ou 4 membres), par ordre d'ancienneté, s'effectue tous les 3 ans par un vote des membres en poste. Ce renouvellement est l'occasion soit de reconduire un ou plusieurs membres sortants, soit de nommer de nouveaux membres (l'appel à candidature sera largement publié par le Secrétaire). Sont élus les membres sortants ou candidats emportant le plus de voix.

=====

ARTICLE 2 : Chaque membre de la Commission s'engage à faire progresser l'ornithologie marocaine en effectuant les analyses de dossiers qui leur sont soumis avec la plus grande attention, et en particulier en argumentant ses votes ; une argumentation est obligatoire pour les votes nuls ou négatifs.

=====

ARTICLE 3 : La radiation d'un membre de la Commission peut être décidée pour manquement à l'esprit et à la lettre du présent règlement (entrave à la bonne marche de la Commission, déontologie, ...) à la suite d'un vote à la majorité absolue des membres en poste ; ce vote est lancé dès que le Secrétaire ait exposé et détaillé à tous les membres la raison de la demande de radiation du membre concerné.

=====

ARTICLE 4 : La Commission élit en son sein pour une durée de 3 années un Secrétaire.

L'élection du Secrétaire se déroule en deux tours si au moins deux candidats se présentent :

- si une seule candidature est déposée, le membre en question est élu d'office.

- si deux candidatures sont déposées, la majorité absolue des voix des membres est requise au premier tour ; et si un second tour s'avère nécessaire par manque d'une majorité absolue au premier tour, une majorité relative suffit alors au second tour.

- si au moins trois candidatures sont déposées, et si un second tour s'avère nécessaire par manque d'une majorité absolue au premier tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix peuvent postuler au second tour ; une majorité relative suffit alors au second tour.

Le Secrétaire ne prend pas part aux votes sur l'acceptation des dossiers transmis à la CHM, mais vote sur l'ensemble des autres sujets.

En fin de mandat, le Secrétaire est rééligible, s'il est candidat à sa propre succession, sinon il redevient un simple membre de la CHM.

=====

Article 5 : Sont soumises à l'homologation :

- 1) Toute espèce nouvelle pour l'avifaune nationale (1^{ère} mention historique).
- 2) Toute espèce d'origine paléarctique rare pour l'avifaune nationale et notée historiquement moins de 50 fois, ou notée historiquement plus de 50 fois mais non observée annuellement au cours des 10 dernières années ; par conséquent, si une espèce d'origine paléarctique, notée historiquement plus de 50 fois, a été observée annuellement au cours de la dernière décennie, elle se voit retirée de la liste des homologables.
- 3) Toute espèce d'origine néarctique ou afro-tropicale rare pour l'avifaune nationale, non notée annuellement dans le pays, et quel que soit le nombre total de ses observations connues antérieurement.
- 4) Toute espèce de l'avifaune nationale en régression alarmante, non notée annuellement au cours des 10 dernières années.
- 5) Tout nouveau split spécifique éventuel, universellement reconnu, d'une sous-espèce paléarctique ancienne encore insuffisamment documentée pour le pays, jusqu'à ce qu'elle atteigne au minimum 50 observations homologuées (cf. Pouillot ibérique).

6) Tout nouveau split spécifique éventuel, universellement reconnu, d'une sous-espèce néarctique ou afro-tropicale ancienne encore insuffisamment documentée pour le pays.

7) Tout hybride d'origine naturelle.

La liste établie ainsi sera mise à jour annuellement par le Secrétaire, qui la transmettra pour entérinement à tous les membres de la Commission.

=====

ARTICLE 6 : Chaque description est soumise à deux séries d'analyses. Le résultat de la première série est transmis à chaque membre par le Secrétaire. La seconde série est supprimée en cas d'unanimité au premier tour. La seconde série d'analyses est définitive et ne nécessite pas de commentaire. Le résultat des analyses peut être

A. Positif (+) : La description est jugée correcte et permet d'authentifier l'identification.

B. Nul (0) : La description est jugée insuffisante pour authentifier l'identification. Tout vote nul non justifié par une argumentation précise ne sera pas pris en compte, et sera transformé en VOTE P (passage du tour par le membre en question).

C. Négatif (-) : La description définit une autre espèce (qu'il faudrait alors évidemment citer avec les raisons). Le commentaire pour un vote négatif doit si possible être très complet. Tout vote négatif non justifié par une argumentation précise ne sera pas pris en compte, et sera transformé en VOTE P (passage du tour par le membre en question).

Après le premier tour de vote, chaque membre a la possibilité d'envoyer au Secrétaire ses commentaires à propos des dossiers en cours d'analyse en une seule livraison. Si ces commentaires arrivent au Secrétaire avant le second tour de votes, celui-ci les transmettra dès que possible à tous les autres membres. Ces commentaires ne doivent cependant pas être accompagnés des votes de second tour.

À noter qu'un membre peut s'abstenir exceptionnellement de voter (=VOTE P) sur l'un ou l'autre dossier s'il s'estime incompétent en particulier par manque de connaissance personnelle sur l'espèce concernée. On ne peut pas passer tout le tour de vote deux années successives ; si c'était malgré tout le cas, le membre en question sera radié automatiquement de la commission et un appel à candidature pour le ou les postes vacants sera lancé et ce, indépendamment de la tournante.

=====

ARTICLE 7 : Résultat des analyses.

Au deuxième tour, si l'unanimité n'est pas atteinte, la donnée est refusée dès qu'au moins 2 membres de ceux qui ont effectivement voté ont voté négatif.

Si un seul ou aucun membre n'a voté négatif, la donnée est acceptée pour autant qu'au moins 5 membres votant effectivement (sur un total de 8), 6 membres votant effectivement (sur un total de 9 ou 10), 7 membres votant effectivement (sur un total de 11) ou 8 membres votant effectivement (sur un total de 12) aient voté positif. Sinon, la donnée est refusée.

=====

ARTICLE 8 : Le Secrétaire de la Commission s'assure de la bonne marche de la CHM ; il coordonne en particulier la gestion de l'ensemble des demandes d'homologation tout au long de leur procédure d'analyse, ainsi que les évolutions de la liste des espèces à soumettre à homologation.

=====

ARTICLE 9 : La publication des données sera complète et accompagnée de commentaires ; chaque observateur est propriétaire de ses données et son nom sera inscrit à côté de chaque donnée acceptée.

=====

ARTICLE 10 : Une donnée peut toujours être ré-analysée à la demande d'un membre de la CHM ou de son inventeur.

Dans ce cas, deux tours de votes sont à nouveau organisés. Au deuxième tour (annulé en cas d'unanimité au premier), au cas où il y a moins de deux votes négatifs, il faut un vote positif de plus que lors d'une session normale pour que le dossier soit accepté.

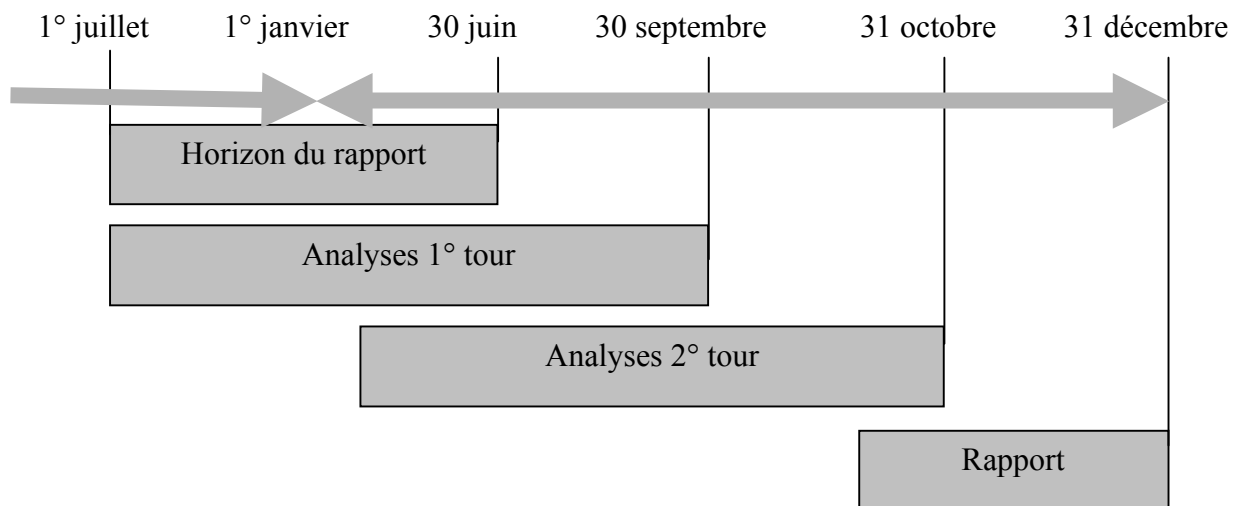
Si le résultat reste identique, toute nouvelle demande d'analyse doit être refusée, sauf si un élément nouveau fondamental est apporté.

=====

ARTICLE 11 : Horizon temporel et Délais : Les rapports de la CHM sont établis durant le dernier trimestre d'une année civile. Le rapport de l'année N porte sur les dossiers reçus entre le 1^o juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N.

Il est recommandé que les membres renvoient au plus tôt leurs analyses au Secrétariat. Dès que l'ensemble des votes de tous les membres est parvenu au Secrétaire, celui-ci lance la procédure de deuxième tour (1).

En tout état de cause, les dernières analyses du premier tour de vote doivent parvenir au Secrétariat avant le 30 septembre, et les dernières analyses du deuxième tour avant le 31 octobre (2). (Aucun nouveau délai ne sera accordé aux retardataires).



Les échanges se font dans la mesure du possible par voie électronique.

(1) La procédure d'analyse de deuxième tour peut donc commencer avant le 30 septembre.

(2) Le rapport annuel devrait être bouclé pour le 31 décembre.

=====

ARTICLE 12 : Toute proposition de modification du présent règlement fera l'objet d'un vote en deux tours, chaque membre ayant eu l'occasion de prendre connaissance des votes et commentaires du 1^{er} tour de tous les autres membres. L'entérinement de ces propositions se fera à la majorité des 2/3 des membres en poste.

=====